

Délibération n° 11/ 2023

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 8 juin 2023

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 8 juin 2023, sur convocation faite le 1^{er} juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents : 16

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : CRETIN Emmanuel

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette – CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – LAUMONIER Bernard -
PORTIER Myriam - MADRANGES Gilles – SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno -
BLANCHE Hervé – BURNET Alain - MAUGAN Claude - MORIN Henri – PACAUD Lionel -
PARENT Michel - VILLAUTREIX Marie-Josée

Présents suppléants délégués :
CUVILLER Armelle

Titulaires excusés :

RENOUX Éric - ROY Serge - SAINTLOS Thierry – RATISKOL Elisa - DURESSAY Julien -
ROUYER Denis – CHEVILLON Pierre – DURIEUX Michel – LESAUVAGE Thierry -
KAREHNKE Anne - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice – BERCHKOFF Thibault -
VITET Françoise – BROUHARD Patrice - SERVENT François

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer

Objet : Modification des représentants au Syndicat Intercommunautaire du Littoral

- **Modification des représentants de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique**

Madame Elisa RATISKOL élue déléguée titulaire remplace Monsieur Bruno DUJEAN.

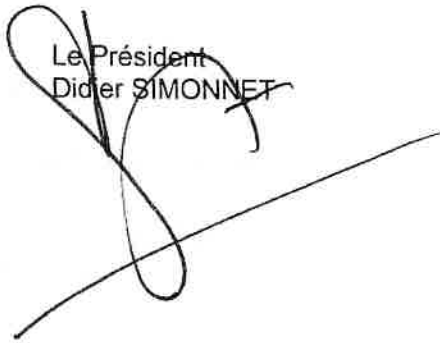
AR Prefecture

017-251710687-20230608-DELIB112023-DE
Reçu le 08/06/2023

Monsieur Bruno DUJEAN élu délégué suppléant remplace Madame Elisa RATISKOL.

Les élus prennent acte à l'unanimité

Le Président
Didier SIMONNET



Transmis en sous-préfecture le : 8-06-2023
Affiché le : 8-06-2023
Certifié exécutoire le : 8-06-2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chupin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

Délibération 12/2023

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Comité Syndical

- **Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**

- **Séance du 8 juin 2023**

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 8 juin 2023, sur convocation faite et affichée le 1^{er} juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 16

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : CRETIN Emmanuel

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette – CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – LAUMONIER Bernard -
PORTIER Myriam - MADRANGES Gilles – SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno -
BLANCHE Hervé – BURNET Alain - MAUGAN Claude - MORIN Henri – PACAUD Lionel -
PARENT Michel - VILLAUTREIX Marie-Josée

Présents suppléants délégués :

CUVILLER Armelle

Titulaires excusés :

RENOUX Éric - ROY Serge - SAINTLOS Thierry – RATISKOL Elisa - DURESSAY Julien -
ROUYER Denis – CHEVILLON Pierre – DURIEUX Michel – LESAUVAGE Thierry -
KAREHNKE Anne - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice – BERCHKOFF Thibault -
VITET Françoise – BROUHARD Patrice - SERVENT François

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

AR Prefecture017-251710687-20230608-DELIB122023-DE
Reçu le 08/06/2023**Objet : DM 1**

Le Comité syndical :

- Vu les dispositions comptables et financières du code général des collectivités territoriales notamment son article 1612-11 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;
- Ayant entendu le rapport de présentation de la DM1 ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE la décision modificative N°1 dont la synthèse figure ci-après.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	155 500,00 €	7476 (74) : Cotisations de régularisation	155 500,00 €
Total Dépenses	155 500,00 €	Total Recettes	155 500,00 €

Votée à l'unanimité


Le Président
Didier SIMONNETTransmis en sous-préfecture le : 8-06-2023
Affiché le : 8-06-2023
Certifié exécutoire le : 8-06-2023

Délais et voies de recours : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr

Délibération 13/2023

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Comité Syndical

- **Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**

- **Séance du 8 juin 2023**

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 8 juin 2023, sur convocation faite et affichée le 1^{er} juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 16

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : CRETIN Emmanuel

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette – CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – LAUMONIER Bernard -
PORTIER Myriam - MADRANGES Gilles – SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno -
BLANCHE Hervé – BURNET Alain - MAUGAN Claude - MORIN Henri – PACAUD Lionel -
PARENT Michel - VILLAUTREIX Marie-Josée

Présents suppléants délégués :

CUVILLER Armelle

Titulaires excusés :

RENOUX Éric - ROY Serge - SAINTLOS Thierry – RATISKOL Elisa - DURESSAY Julien -
ROUYER Denis -- CHEVILLON Pierre – DURIEUX Michel – LESAUVAGE Thierry -
KAREHNKE Anne - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice – BERCHKOFF Thibault -
VITET Françoise – BROUHARD Patrice - SERVENT François

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

Objet : Protocole SOVAL

**Approbation et autorisation de signer un protocole transactionnel
dans le cadre de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du
centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1^{er} août 2015**

EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIBERATION**I. EXPOSE PREALABLE DES FAITS**

1 - Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) a délégué le service public portant sur l'exploitation de ses installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets situées à Echillais à la société SETRAD pour une durée de douze (12) ans à compter du 1^{er} août 2015 par contrat en date du 15 juillet 2015 reçu au contrôle de légalité le 17 juillet 2015 et notifié le 20 juillet 2015 (ci-après, « la Convention » étant précisé qu'il faut entendre « la Convention » comme l'ensemble formé par le contrat du 15 juillet 2015, ses annexes et ses avenants successifs).

2 – Par un courrier du 30 décembre 2019, SOVAL NORD a formulé un certain nombre de demandes indemnitaires portant sur les éléments suivants :

1. des surcoûts de reprise de personnel (personnel supplémentaire détaché du SIL),
2. des frais et charges de personnels supplémentaires liés au pont roulant,
3. des surcoûts liés à un opérateur mâchefer supplémentaire et à une pelle mécanique (prise en masse des mâchefers),
4. des surcoûts de nettoyage liés au process de valorisation organique,
5. le préjudice résultant de la capacité insuffisante du bâtiment de stockage des balles,
6. des surcoûts du poste de GER en raison du sinistre et des usures prématurées des équipements du pont roulant,
7. des surcoûts liés à un bilan hydrique non conforme,
8. des travaux d'aménagement d'un vestiaire,
9. les conditions de prise en charge de la TGAP,
10. le préjudice lié au retard de démarrage de l'unité,
11. les modalités de calcul des différents intéressements :
 - ✓ intéressement électrique,
 - ✓ intéressement métaux ferreux et non ferreux,
 - ✓ intéressement déchets tiers,
 - ✓ intéressement à la vente de chaleur.

Cette demande s'inscrivait explicitement dans le cadre de l'article 51 *Révision des conditions financières et de leur indexation*.

3 – En outre, par une décision de compensation du SIL révélée à SOVAL NORD le 2 octobre 2019, le SIL a mis à la charge de SOVAL NORD un montant de 136 350,67 € TTC correspondant, selon le SIL, à l'intéressement électrique dû au titre de l'année 2018. Par courrier en date du 3 décembre 2019, SOVAL NORD a sollicité du SIL qu'il rembourse cette somme. Le 16 janvier 2020, le SIL a rejeté cette demande.

Par une requête n°2000580 enregistrée le 28 février 2020 au greffe du Tribunal administratif de Poitiers, SOVAL NORD a sollicité l'annulation de la décision de compensation et la condamnation du SIL à lui payer la somme de 136 350,67 €.

Le 20 janvier 2020, le SIL a remis en mains propres à SOVAL NORD un ensemble de titres exécutoires dont (i) un titre n°000089 émis et rendu exécutoire le 31 décembre 2019 d'un montant de 179 975,59 € ayant pour objet la « Facturation métaux janvier à novembre 2019 » et (ii) un titre exécutoire n°000008 d'un montant de 11 710,37 € ayant pour objet « Facturation métaux décembre 2019 ».

Par une requête n°2000582 enregistrée le 28 février 2020 au greffe du Tribunal administratif de Poitiers, SOVAL NORD a sollicité l'annulation de ces deux titres et a demandé à être déchargée du paiement de la somme de 93 864,97 € correspondant à la part de l'intéressement *métaux* contestée, étant précisé que SOVAL NORD estime que la somme de 97 820,99 € est due au titre de la Convention.

Le 20 janvier 2020, le SIL avait également remis à SOVAL NORD un titre n°000091 émis et rendu exécutoire le 31 décembre 2019 d'un montant de 1 085 035,82 € HT, soit 1 302 042,98 € TTC ayant pour objet « Intéressement aux ventes électriques janvier à novembre 2019 » et le 28 janvier 2020, un titre exécutoire n°000011 d'un montant de 188 544,74 € HT, soit 226 253,69 € TTC ayant pour objet « Intéressement aux ventes d'électricité décembre 2019 ». La somme de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC a été réglée par SOVAL NORD.

Par une requête n°2000581 du 28 février 2020, SOVAL NORD a conclu à l'annulation des deux titres exécutoires et à la décharge du paiement de la somme de 928 296,67 € TTC.

Le 19 juin 2020, le SIL a émis trois titres exécutoires suivants qui ont été notifiés à SOVAL NORD le 23 août 2020 :

- Titre n°000036 d'un montant de 8 192,43 € ayant pour objet « Facturation métaux 1^{er} Trim. 2020 » ;
- Titre n°000037 d'un montant de 181 841,21 € HT, soit 191 842,47 € TTC ayant pour objet « Reversement vente de chaleur base aérienne — 1^{er} Trim. 2020 » ;
- Et enfin, un titre n°000038 d'un montant de 17 617,01 € HT, soit 19 378,71 € TTC ayant pour objet « Déchets DIB, OM tiers et DV — 1^{er} Trim. 2020 ».

Ces trois titres exécutoires, ont fait l'objet de trois recours enregistrés le 19 août 2020 respectivement sous les numéros 2002028-3 (métaux), 2002029-3 (chaleur) et 2002030-3 (déchets tiers). Le SIL a annulé ces trois titres.

Par deux ordonnances du 12 mai et 18 septembre 2020, le tribunal administratif de Poitiers a ordonné une médiation portant sur les requêtes n°2000580 (intéressement électrique 2018), n°2000582 (intéressement métaux 2019) et n°2000581 (intéressement électrique 2019), enregistrées le 28 février 2020, et n°2002028-3 (intéressement métaux 1^{er} trimestre 2020), 2002029-3 (intéressement chaleur 1^{er} trimestre 2020) et 2002030-3 (intéressement déchets tiers 1^{er} trimestre 2020), enregistrées le 19 août 2020.

4 - Les opérations de médiation ont permis d'aboutir à un accord entre les Parties matérialisé par un protocole transactionnel en date du 4 mai 2021, et l'Avenant n°5.

Conformément aux termes du Protocole, les Parties ont saisi le Juge de l'homologation le 31 août 2021.

Cependant, par un jugement en date du 30 décembre 2022 d'homologation au motif que les Parties avaient prévu des concessions portant notamment sur la prise en charge de la TGAP, ce que la législation ne permettait pas.

En application de l'article 11 du protocole transactionnel, les Parties se sont rapprochées afin de rechercher de bonne foi un nouvel accord dans le respect des termes du jugement précité.

Les Parties sont donc convenues tout à la fois de supprimer toute concession réciproque portant sur la répartition du montant de la TGAP et d'étendre les discussions à d'autres différends pendants afin de parvenir à un accord global.

5 - Par ailleurs, par deux requêtes successives enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Poitiers le 16 octobre 2020, et le 9 juin 2022, dirigées contre le Groupement constructeur et à laquelle SOVAL NORD est également appelée, le SIL a fait état de divers dysfonctionnements affectant le centre de valorisation de déchets d'Echillais et a sollicité la désignation d'un expert sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, avec pour mission notamment de donner son avis sur ces désordres et malfaçons, de déterminer les responsabilités et d'évaluer les préjudices en résultant.

Un Expert judiciaire a été désigné par deux ordonnances du 25 mai 2021 et du 18 janvier 2023. Les deux mesures d'expertise sont en cours.

Le SIL a également présenté le 19 avril 2023 une demande d'extension de mission concernant des désordres supplémentaires. Cette demande est en cours d'instruction par le Tribunal.

6 - Par un courrier du 16 juillet 2021, le SIL a adressé à SOVAL NORD un décompte des pénalités qu'il entendait lui appliquer au titre de l'année 2020. Le SIL décomptait alors sept pénalités à l'encontre de SOVAL NORD.

Par un courrier du 13 septembre 2021, SOVAL NORD a fait part au SIL de ses observations sur ces pénalités conformément à l'article 60.1.1 du Contrat de délégation de service public, et a demandé au SIL de renoncer à l'application de la quasi-totalité de ces pénalités.

Après plusieurs échanges entre les parties, le SIL a communiqué par un courrier en date du 14 février 2022 à la société SOVAL NORD le décompte définitif des pénalités dues au titre de l'année 2020, ne faisant que partiellement droit aux observations de SOVAL NORD. Le SIL a ainsi indiqué maintenir quatre pénalités, pour un montant de 367 458,35 € HT (soit 440 950 02 € TTC) et lui a donc notifié quatre titres exécutoires correspondants :

- Au titre de la pénalité 39.2.1 prévue par l'article 60.1.3 de la Convention, 295 448 euros HT, dès lors qu'il aurait été constaté par le SIL un temps de fonctionnement pour l'année 2020 de l'unité de traitement mécano-biologique de seulement 2 379h, et un titre de recette exécutoire n°14 d'un montant de 295 448 € HT (soit 354 537,60 € TTC) ;
- Au titre de la pénalité 39.3b prévue par l'article 60.1.3 de la Convention, 183 134,70 € HT, dès lors qu'il a été constaté par le SIL une période d'indisponibilité relative à la fourniture d'énergie à la Base aérienne 721 de 217h au mois de janvier 2020, et un titre de recette exécutoire n°20 ramené à montant de 54 462,60 € HT (soit 65 355,12 € TTC) compte-tenu de l'application du plafond de pénalités prévu à la Convention ;
- Au titre de la pénalité 40.1 prévue par l'article 60.1.3 de la Convention, 1 595,25 € HT, dès lors qu'il a été constaté qu'en 2020, trois moyennes de trente minutes (Hors CO) ont dépassé les valeurs garanties, et un titre de recette exécutoire n°16 d'un montant de 1 595,25 € HT, soit 1 914,30 € TTC ;

- Au titre de la pénalité 40.5a prévue par l'article 60.1.3 de la Convention, 15 952,50 € HT, en raison de 15 moyennes 30 minutes en CO ayant dépassé les valeurs garanties, et un titre de recette exécutoire n° 17 d'un montant de 15 952,50 € HT, soit 19 143,00 € TTC.

Le 29 avril 2022, SOVAL NORD a saisi le Tribunal administratif de Poitiers afin d'obtenir l'annulation des quatre titres exécutoires et la décharge de la somme de 367 458,35 € HT, soit 440 950,02 € TTC (req. n°2201092) sur plusieurs fondements, notamment le fait que les pénalités ne sont pas, selon elle, soumises à TVA. L'instance est toujours en cours

Par un courrier du 3 novembre 2022, le SIL a adressé un décompte des pénalités qu'il entendait appliquer à SOVAL NORD au titre de l'année 2021 :

- Au titre de la pénalité 39.3b prévue par l'article 60.1.3 de la Convention, compte tenu de la période d'indisponibilité relative à la fourniture d'énergie à la BA721. L'indisponibilité représente 395h entre janvier et mars 2021, soit un montant pénalisable de 321 720 euros HT ;
- Au titre de la pénalité 40.1 prévue par l'article 60.1.3 de la Convention, eu égard aux dépassements des valeurs garanties (6 moyennes 30 minutes - Hors CO) en janvier, juin, septembre et novembre 2021. Ce manquement est pénalisable à hauteur de 3 000 euros HT ;
- Au titre de la pénalité 40.5 prévue par l'article 60.1.3 de la Convention, compte tenu des dépassements des valeurs garanties (24 moyennes 30 minutes - CO) en 2021. Ce manquement est pénalisable à hauteur de 24 000 euros HT ;
- Au titre de la pénalité 41.1 prévue par l'article 60.1.3 de la Convention, dès lors qu'en 2021, le tonnage de mâchefers non valorisables, expédié du site était de 3 382,2 tonnes sur les 13 928 tonnes, soit 24,28 % alors que SOVAL NORD s'est engagée à produire du mâchefers 100 % valorisable. Ce manquement est pénalisable à hauteur de 338 220 € HT ;
- Au titre de la pénalité 42.1 prévue par l'article 60.1.3 de la Convention, dès lors qu'en 2021,
 - la production d'énergie thermique (MWh/an) était inférieure aux garanties données (15 811 Mwh d'énergie expédiée à la BA721 alors que l'engagement contractuel était de 23 859 Mwh). Ce manquement est pénalisable à hauteur de 170 855,82 euros HT ;
 - la production d'énergie électrique (0,546 Kwh/t) est inférieure aux garanties données par SOVAL NORD(0,557 Kwh/t). Ce manquement est pénalisable à hauteur de 38 230,27 euros HT.

Le 10 janvier 2023, SOVAL NORD a contesté le bien-fondé de ces pénalités à l'exception d'une partie de la pénalité de l'article 40.1 prévue par l'article 60.1.3 de la Convention (que SOVAL NORD ramène à 2 500 €), et de la pénalité 40.5 prévue par l'article 60.1.3 de la Convention d'un montant de 24 000 € HT.

Le montant des pénalités notifiées par le courrier du 3 novembre 2022 n'a pas tenu compte du plafond fixé à l'article 60.1.1 de la Convention, mais a rappelé que le décompte définitif serait établi au vu des observations de SOVAL NORD et dudit plafond au titre duquel le montant de l'ensemble des pénalités ne peut excéder annuellement 5% du montant du chiffre d'affaires hors taxes, déduction faite des intéressements versés au SIL au titre de la Convention pour l'année précédente.

7 - En parallèle de ces discussions, les Parties se sont rapprochées afin de négocier les termes d'un nouvel avenant (Avenant n°8) dont l'objet portait notamment sur :

- la prise en compte de l'impact de la Mise en conformité BREF Incinération, à la suite des conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) pour l'incinération des déchets, publiées le 3 décembre 2019 au JOUE ;
- conformément à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 et à l'article 4 de l'avenant 6, la mise en place d'une nouvelle solution alternative de traitement du compost issu du traitement des déchets ménagers (ci-après "stabilisat"), consistant à modifier le process d'affinage du stabilisat afin de

l'incinérer en mélange avec le refus, et l'indemnisation du préjudice de pertes d'exploitation subi à ce titre par SOVAL NORD ;

- la fixation d'un prix forfaitaire de déclassement, et la définition d'une procédure de déclassement, applicable aux biodéchets non-conformes ainsi que la modification de l'intéressement du SIL ;
- les modalités de réalisation des campagnes de mise en balle au moyen d'une presse à balles externe ;
- la modification de certaines pénalités, dans le prolongement du Protocole.

C'est dans ce cadre que les discussions entre les Parties ont permis de parvenir à un accord matérialisé par le protocole transactionnel (le « *Protocole* ») et l'avenant n°8.

II. OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Soucieux de s'éviter mutuellement une procédure particulièrement longue et coûteuse eu égard à la complexité des problèmes posés, les SIL et le Délégué ont souhaité engager des discussions afin, le cas échéant, de parvenir à un accord leur permettant de mettre un terme à plusieurs différends.

Aux termes de ces discussions, ils se sont engagés à réaliser des concessions réciproques dans un protocole transactionnel ayant pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 à 2052 du Code Civil, de mettre un terme aux contestations nées entre le SIL et le Délégué concernant :

- (i) La prise en charge intégrale de la TGAP par le SIL au titre des années 2017 à 2020 ;
- (ii) Le maintien de l'Avenant n°5 ;
- (iii) Les intéressements relatifs à la vente d'électricité, de métaux et de chaleur, ainsi qu'à l'apport de déchets tiers sur les installations dus par SOVAL NORD au titre des années 2018, 2019 et 2020 ;
- (iv) Le préjudice de SOVAL NORD lié au retard de démarrage de l'unité ;
- (v) Les pénalités titrées à SOVAL NORD pour 2020 et notifiées à SOVAL NORD pour 2021, ainsi que la suspension provisoire des pénalités susceptibles d'être rattachées à des désordre faisant l'objet des opérations d'expertises mentionnées supra ;
- (vi) L'indemnisation du préjudice d'exploitation invoqué par SOVAL NORD au titre de la modification du process d'affinage du stabilisat, intégré dans l'Avenant n°8.

C'est l'objet du Protocole soumis à la présente délibération et par lequel le SIL et le Délégué s'engagent aux concessions réciproques reprises ci-après.

III. IDENTIFICATION DES CONCESSIONS RECIPROQUES

III.1. Par le Protocole, le Délégué s'engage :

- **S'agissant de son recours judiciaire en cours :**

A se désister dans le délai maximum de dix (10) jours du recours n°2201092 du 29 avril 2022 introduit auprès du tribunal administratif de Poitiers à compter du règlement des sommes dues par le SIL ou du retrait des titres exécutoires mentionnés au Protocole.

- **S'agissant de l'intéressement électrique :**

- Pour l'année 2018 : A accepter de verser l'intéressement électrique tel qu'il a été calculé par le SIL en prenant en compte la totalité des déchets traités sur le site (non seulement les OMr et biodéchets du SIL).

- Pour l'année 2019 : A accepter de verser le montant de l'intéressement électrique tel que calculé et titré par le SIL, soit 1 273 580,56 € HT
 - Pour 2020 : à accepter de verser un montant forfaitaire au titre de l'intéressement électrique de 905 923,63 € HT.
 - Pour les années suivantes : à consentir de calculer l'intéressement électrique comme il est précisé dans l'avenant n°5, et accepte de verser trimestriellement des acomptes de l'intéressement du SIL sur la vente d'électricité de la manière suivante : (i) les trois premiers acomptes sont établis sur la base de la quantité d'électricité vendue lors de l'année n-1 sur la même période (ii) le quatrième et dernier acompte ou reversement au Délégué correspondant au solde positif ou négatif calculé à partir de la quantité d'électricité constatée pour l'année n.
- **S'agissant de l'intéressement sur la vente de matériaux métalliques ferreux et non ferreux :**
- A compter de 2020 : à s'engager sur un seuil maximum de déclassement des métaux ferreux et non ferreux, c'est-à-dire sur un écart maximum entre les matériaux métalliques expédiés et les matériaux métalliques vendus.
 - Pour 2019 : à accepter que le montant de l'intéressement sur les matériaux métalliques est fixé à 156 117,08 € ;
 - Pour 2020 : à accepter que le montant de l'intéressement sur les matériaux métalliques est fixé à 138 494,47 €.
 - Pour les années suivantes : à accepter de verser trimestriellement des acomptes de l'intéressement sur la vente des matériaux métalliques de la manière suivante : (i) les trois premiers acomptes sont établis sur la base de la quantité de matériaux métalliques vendue l'année n-1 sur la même période (ii) le quatrième et dernier acompte ou reversement au Délégué correspondant au solde positif ou négatif calculé à partir de la quantité de matériaux métalliques vendus constatés pour l'année n.
- **S'agissant de l'intéressement sur la vente de chaleur et sur les déchets tiers :**
- Pour l'année 2020 : à accepter d'augmenter le montant de l'intéressement à la somme de 559 750,49 € HT, soit 615 725,54 € TTC.
 - Pour les années suivantes : à accepter de verser trimestriellement des acomptes de l'intéressement sur la vente de chaleur et des déchets tiers de la manière suivante : (i) les trois premiers acomptes sont établis sur la base de la quantité de chaleur et des déchets tiers vendus l'année n-1 sur la même période, (ii) le quatrième et dernier acompte ou reversement au Délégué correspondant au solde positif ou négatif calculé à partir de la quantité de chaleur et de déchets tiers constatés pour l'année n.
- **S'agissant de l'indemnisation du préjudice en raison du retard de démarrage de l'usine :**
A accepter de ramener le montant réclamé au titre de son préjudice à 141 000 € HT.
- **S'agissant des pénalités :**
- Pour les pénalités visées à l'article 8.1 du Protocole : à accepter que le SIL sursoie sur l'application des pénalités en lien avec les mesures d'expertise judiciaire en cours.
 - A accepte de régler les pénalités suivantes :
 - Pour 2020 : 12 762 € HT au titre de la pénalité de l'article 40.5.a de la Convention,
 - Pour 2021 : 2 500 € HT au titre de la pénalité de l'article 40.1 de la Convention, et 24 000 € HT au titre de la pénalité de l'article 40.5.a de la Convention.
- **S'agissant du préjudice de surcoût et de pertes d'exploitation du fait de la modification du process d'affinage du stabilisat :**
À accepter de ramener sa demande à 141 234 € HT/an.

▪ **S'agissant de la renonciation à recours :**

En contrepartie du versement de l'indemnité pour le retard au démarrage (Article 5 du Protocole) et de l'augmentation de la rémunération forfaitaire pour la perte d'exploitation résultant de la modification du process d'affinage du stabilisat (Article 7 du Protocole), SOVAL NORD se déclare intégralement rempli de ses droits au titre des difficultés et des préjudices qu'il considère avoir subis, à ce titre.

III.2 En contrepartie, le **SIL** s'engage quant à lui :

▪ **S'agissant de la TGAP au titre des années 2017 à 2020 :**

A restituer l'intégralité du montant de la TGAP qui avait été laissée à la charge de SOVAL NORD en application du protocole transactionnel du 4 mai 2021 au titre de la compensation de la prise en charge de la TGAP, soit 795 471,17 € net,

▪ **S'agissant du recours judiciaire initié par SOVAL NORD en cours :**

A accepter le désistement de SOVAL NORD du recours n°2201092 du 29 avril 2022 introduit auprès du tribunal administratif de Poitiers.

▪ **S'agissant des intéressements jusqu'en 2020 :**

- A reconnaître que le paiement des sommes mentionnées aux articles 4 à 6 du Protocole l'est pour solde de tout compte à ce titre ;
- A renoncer à toute demande complémentaire ou à toute contestation de quelque nature que ce soit relativement aux sommes dues par SOVAL NORD au titre de tous les intéressements contractuels pour les années antérieures à 2020.

▪ **S'agissant du calcul pour les années ultérieures à 2020 de l'intéressement électrique et de l'intéressement métaux ferreux et non ferreux :**

A accepter les modalités de calcul de ces intéressements telles que fixées dans l'Avenant n°5.

▪ **S'agissant du décalage du démarrage de la nouvelle installation :**

A accepter d'indemniser SOVAL NORD à hauteur de 141 000 € HT.

▪ **S'agissant des pénalités visées à l'article 8.1 du Protocole :**

- S'agissant des pénalités titrées pour 2020 :
 - à retirer son titre n°17 d'un montant de 15 952,50 € HT, soit 19 143,00 € TTC sous réserve du règlement par SOVAL NORD de la somme fixée à l'article 6.3 du Protocole.
 - à retirer son titre n°14 de 295 448 € HT, soit 354 537,60 € TTC, sous réserve du règlement par SOVAL NORD de la somme fixée à l'article 6.3 du Protocole.
- S'agissant des pénalités notifiées pour 2021 :

A renoncer à appliquer temporairement, et ce jusqu'au dépôt du ou des rapports d'expertise concernés, les pénalités concernées par des sinistres traités dans le cadre de l'une des deux expertises judiciaires en cours.

▪ **S'agissant de la pénalité de l'article 39.3 de la Convention prévue par l'article 60.1.3 :**

A renoncer à appliquer cette pénalité, compte tenu de la suppression des deux chaudières de secours ;

▪ **S'agissant du préjudice de surcoût et de pertes d'exploitation du fait de la modification du process d'affinage du stabilisat :**

A accepter d'indemniser SOVAL NORD à hauteur de 141 234 € HT/an.

DECISION**LE COMITE SYNDICAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 à 2052 du Code civil,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du Littoral, autorisant le Président à signer la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1^{er} août 2015,

Vu la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1^{er} août 2015,

Vu la réclamation du Délégué en date du 30 décembre 2019,

Vu le protocole transactionnel en date du 4 mai 2021,

Vu l'Avenant n°5 de la Convention,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 30 décembre 2022,

Vu la requête n°2201092 du 29 avril 2022 introduite auprès du tribunal administratif de Poitiers par le Délégué,

Vu le projet de protocole transactionnel,

Vu le projet d'avenant n°8 à la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1^{er} août 2015,

Considérant les concessions réciproques du Délégué, d'une part, et du Syndicat intercommunal du Littoral, d'autre part, mettant fin aux litiges relatifs à la prise en charge intégrale de la TGAP par le SIL au titre des années 2017 à 2020, au maintien de l'Avenant n°5, aux intéressements relatifs à la vente d'électricité, de métaux et de chaleur, ainsi qu'à l'apport de déchets tiers sur les installations dus par SOVAL NORD au titre des années 2018, 2019 et 2020, au préjudice de SOVAL NORD lié au retard de démarrage de l'unité, aux pénalités titrées à SOVAL NORD pour 2020 et notifiées à SOVAL NORD pour 2021, à la suspension provisoire des pénalités susceptibles d'être rattachées à des désordre faisant l'objet des opérations d'expertises, ainsi qu'à l'indemnisation du préjudice d'exploitation invoqué par SOVAL NORD au titre de la modification du process d'affinage du stabilisat, intégré dans l'Avenant n°8.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de protocole transactionnel relatif aux litiges relatifs à la prise en charge intégrale de la TGAP par le SIL au titre des années 2017 à 2020, au maintien de l'Avenant n°5, aux intéressements relatifs à la vente d'électricité, de métaux et de chaleur, ainsi qu'à l'apport

de déchets tiers sur les installations dus par SOVAL NORD au titre des années 2018, 2019 et 2020, au préjudice de SOVAL NORD lié au retard de démarrage de l'unité, aux pénalités tirées à SOVAL NORD pour 2020 et notifiées à SOVAL NORD pour 2021, à la suspension provisoire des pénalités susceptibles d'être rattachées à des désordre faisant l'objet des opérations d'expertises, ainsi qu'à l'indemnisation du préjudice d'exploitation invoqué par SOVAL NORD au titre de la modification du process d'affinage du stabilisat, intégré dans l'Avenant n°8.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel avec le Délégué de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1^{er} août 2015.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes les diligences nécessaires pour l'exécution de l'acquisition.

Votée à l'unanimité

Le Président
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 8-06-2023

Affiché le : 8-06-2023

Certifié exécutoire le : 8-06-2023

Délais et voies de recours : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr

Délibération 14/2023

SIL

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Comité Syndical

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

- Séance du 8 juin 2023

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 8 juin 2023, sur convocation faite et affichée le 1^{er} juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 16

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : CRETIN Emmanuel

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette – CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – LAUMONIER Bernard -
PORTIER Myriam - MADRANGES Gilles – SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno -
BLANCHE Hervé – BURNET Alain - MAUGAN Claude - MORIN Henri – PACAUD Lionel -
PARENT Michel - VILLAUTREIX Marie-Josée

Présents suppléants délégués :

CUVILLER Armelle

Titulaires excusés :

RENOUX Éric - ROY Serge - SAINTLOS Thierry – RATISKOL Elisa - DURESSAY Julien -
ROUYER Denis – CHEVILLON Pierre – DURIEUX Michel – LESAUVAGE Thierry -
KAREHNKE Anne - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice – BERCHKOFF Thibault -
VITET Françoise – BROUHARD Patrice - SERVENT François
Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

Objet : Avenant 8 à la DSP

Approbation et autorisation de signer l'avenant n°8 de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1^{er} août 2015

EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIBERATION**I. Exposé préalable des faits**

1 - Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) a délégué le service public portant sur l'exploitation de ses installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets situées à Echillais à la société SETRAD pour une durée de douze (12) ans à compter du 1^{er} août 2015 par contrat en date du 15 juillet 2015 reçu au contrôle de légalité le 17 juillet 2015 et notifié le 20 juillet 2015 (ci-après, « la *Convention* » étant précisé qu'il faut entendre « la *Convention* » comme l'ensemble formé par le contrat du 15 juillet 2015, ses annexes et ses avenants successifs).

2 - Le 3 décembre 2019 les conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) pour l'incinération des déchets, ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). Cette nouvelle réglementation a rendu nécessaire une mise en conformité du CMVD ("Mise en conformité BREF Incinération").

Le 1^{er} décembre 2020, le SIL a transmis à la Préfecture de Charente-Maritime un dossier de réexamen des conditions d'exploitation du CMVD, en les comparant aux MTD. A la suite de son instruction, la Préfecture de Charente-Maritime a publié l'arrêté préfectoral complémentaire le 20 septembre 2021 et confirmé la nécessité de mettre en conformité le CMVD sur les dispositions suivantes :

- Analyse en continu du mercure dans les fumées d'incinération,
- Changement de seuils dans les rejets d'incinération,
- Analyses complémentaires ponctuelles dans les rejets d'incinération,
- Analyses complémentaires ponctuelles dans les rejets du biofiltre et du stockage balles,
- Changement de seuils dans les rejets d'eaux pluviales,
- Analyses complémentaires ponctuelles dans les rejets d'eaux pluviales.

Par ailleurs, afin de s'assurer du respect des seuils, à la demande du SIL, SOVAL NORD a réalisé des analyses complémentaires sur les valeurs limites d'émission (« VLE ») des rejets atmosphériques incinération, des rejets d'eaux pluviales, ainsi que des rejets du conduit biofiltre et stockage de balles

Ces modifications sont intégrées à l'Avenant n°8, en dehors de la prise en compte des périodes NOC / OTNOC de l'installation, suivi et amélioration des périodes de fonctionnement autre que nominal, qui fera l'objet d'un avenant ultérieur.

3 – Dans la continuité de l'Avenant n°6, et compte tenu de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 interdisant la valorisation agronomique du stabilisat, et imposant ainsi une élimination du stabilisat, les Parties sont convenues de la mise en place d'une nouvelle solution alternative de traitement du compost issu du traitement des déchets ménagers ("stabilisat") qui consiste à modifier le process d'affinage du stabilisat afin de l'incinérer en mélange avec le refus.

La modification du process d'affinage implique :

- la réalisation de travaux de modification du dispositif d'affinage,
- de déterminer de nouvelles conditions techniques et financières d'exécution du Contrat de DSP.

La modification du process n'implique pas le démantèlement des équipements d'affinage (table densimétrique, convoyeurs).

L'Avenant n°8 a donc pour objet de déterminer les modalités techniques et financières de mise en place de cette nouvelle solution alternative au process d'affinage du compost.

4 – Depuis le début d'exécution du Contrat de DSP, les Parties ont constaté l'apport de bio-déchets non-conformes en la présence d'emballages qui ne peuvent être intégrés dans le process de compostage des bio-déchets destinés à être valorisés de manière agronomique, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018, le process ne disposant pas d'un équipement de déconditionnement des emballages.

Ces bio-déchets font l'objet d'un déclasserement dont le coût n'est pas prévu dans la Convention.

Afin de renforcer la sensibilisation des apporteurs au tri des bio-déchets, les Parties ont prévu dans le cadre de l'Avenant n°8 un prix de déclasserement et une procédure de déclasserement.

Les Parties sont également convenues de modifier l'intéressement calculé sur les tonnes tiers de biodéchets afin de proposer un prix d'entrée acceptable par des tiers.

5 - Dans le cadre de l'avenant n°7, compte tenu de l'indisponibilité de la presse à balle du CMVD, les Parties avaient prévu les modalités selon lesquelles seraient réalisées les campagnes de mise en balle au moyen d'une presse à balles externe.

Ces modalités d'organisation avaient vocation à s'appliquer jusqu'au 30 avril 2023, les Parties ayant convenu dans l'avenant de se rencontrer 2 mois avant cette date afin de discuter d'un nouvel accord.

Les Parties constatent que, malgré l'inspection de la presse à balle du CMVD par l'expert judiciaire chargé des opérations d'expertise en cours concernant les désordres affectant le CMVD, il n'a pas été possible d'arrêter une solution définitive permettant de remédier à l'indisponibilité de la presse à balle du CMVD et les dysfonctionnements et les dangers pour la sécurité des personnes constatés par les Parties perdurent.

Les Parties souhaitent donc reconduire à l'identique les modalités de réalisation des campagnes de mise en balle.

6 - Les Parties ont été amenées, dans le cadre de discussions ayant conduit à un accord amiable global formalisé par un protocole d'accord transactionnel (ci-après le « Protocole »), à évoquer le sujet des pénalités. Il est ressorti de ces discussions que deux pénalités n'étaient pas adaptées dans leur rédaction actuelle et nécessitaient une modification :

- D'une part, s'agissant de la pénalité sanctionnant l'article 39.3 de la Convention, compte tenu de la suppression des deux chaudières de secours.
- D'autre part, s'agissant de la pénalité sanctionnant le non-respect de la garantie prévue à l'article 42.1, compte tenu d'une confusion entre les notions de « livraison d'énergie thermique » et de « production d'énergie thermique ».

L'accord des Parties est donc matérialisé par le Protocole et l'avenant n°8.

II. Objet de l'avenant n°8

Le SIL et le Délégué ont souhaité conclure un avenant ayant pour objet :

1. De définir les travaux et actions à réaliser pour la Mise en conformité BREF Incinération du CMVD, ainsi que les conditions et modalités techniques et financières de la Mise en conformité BREF Incinération du CMVD (régularisation factures analyse air et eau, surcoût

- analyse complémentaires, surcoût réactifs, mise en place et surcoût entretien analyseurs), en dehors de la gestion des NOC / OTNOC,
2. De définir les modalités de modification du process d'affinage du stabilisat, ainsi que l'impact sur le Contrat de DSP,
 3. De modifier l'intéressement du SIL pour les apports de biodéchets tiers et de déterminer un prix forfaitaire de déclassement applicable aux biodéchets non-conformes, ainsi qu'une procédure de déclassement associée,
 4. De déterminer les modalités selon lesquelles sont réalisées les campagnes de mise en balles au moyen d'une presse à balles externe,
 5. De modifier certaines pénalités.

III. Justification juridique de l'avenant n°8

Les modifications effectuées pour la Mise en conformité BREF Incinération et l'évolution du process d'affinage du stabilisat sont justifiées à un double titre : non seulement au regard de la clause de réexamen prévue à l'article 51 de la Convention, mais également, de par leur caractère imprévisible au stade de la signature de la convention, au regard de l'article R3135-5 du Code de la commande publique qui dispose que « *Le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir* ».

Les autres modifications de l'Avenant n°8 sont quant à elles, non substantielles, et sont donc justifiées au sens de l'article R3135-7 du Code de la commande publique dès lors qu'elles n'introduisent pas des conditions qui auraient modifié la procédure de passation initiale, qu'elles ne modifient pas l'équilibre économique de la concession en faveur du Délégué d'une manière qui n'était pas prévue dans la Convention, et qu'elles n'étendent pas considérablement le champ d'application de la Convention.

Décision

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 à 2052 du Code civil,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du Littoral, autorisant le Président à signer la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1^{er} août 2015,

Vu la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1^{er} août 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018,

Vu les conclusions sur les MTD publiées le 3 décembre 2019 au JOUE,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2021,

Vu les Avenants n°6 et 7 à la Convention,

Vu le projet de protocole transactionnel,

Vu le projet d'avenant n°8 à la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1^{er} août 2015,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : d'approuver l'avenant n°8 de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1^{er} août 2015.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°8 avec le Délégué de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1^{er} août 2015.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes les diligences nécessaires pour l'exécution de l'acquisition.

Votée à l'unanimité

Le Président
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 8-06-2023
Affiché le : 8-06-2023
Certifié exécutoire le : 8-06-2023 .

Délais et voies de recours : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr

AR Prefecture

017-251710687-20230608-DELIB142023-DE
Reçu le 08/06/2023